

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2025/005007]

27 MARS 2025. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le projet de modifications du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n°2024/01 - (sous-bassins hydrographiques concernés : Dyle-Gette, Escaut-Lys, Meuse amont, Meuse aval, Moselle, Ourthe, Sambre, Semois-Chiers, Senne et Vesdre)

Le Gouvernement wallon,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'Environnement, les articles D.52 à D.61 et D.79 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290 ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2011 (M.B. du 29 juillet 2011), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 6 février 2020 (M.B. du 25 février 2020) ; du 28 octobre 2021 (M.B. du 22 novembre 2021), du 28 avril 2022 (M.B. du 2 juin 2022), du 10 avril 2024 (M.B. du 31 mai 2024) et du 25 avril 2024 (M.B. du 17 juin 2024) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22 décembre 2005 (M.B. du 10 janvier 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 20 mars 2014 (M.B. du 3 avril 2014), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 6 décembre 2018 (M.B. du 4 janvier 2019), du 4 avril 2019 (M.B. du 4 juin 2019), du 28 octobre 2021 (M.B. du 22 novembre 2021) et du 25 avril 2024 (M.B. du 17 juin 2024) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 juin 2006 (M.B. du 15 septembre 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 21 décembre 2017 (M.B. du 15 janvier 2018), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 22 août 2019 (M.B. du 28 octobre 2019), du 6 février 2020 (M.B. du 25 février 2020), du 27 août 2020 (21 septembre 2020), du 24 juin 2021 (M.B. du 13 juillet 2021), du 28 avril 2022 (M.B. du 2 juin 2022) et du 10 avril 2024 (M.B. du 31 mai 2024) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse aval, approuvé par le Gouvernement wallon en date 4 mai 2006 (M.B. du 17 mai 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 19 septembre 2013 (M.B. du 30 septembre 2013), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018) et du 22 août 2019 (M.B. du 28 octobre 2019), du 27 août 2020 (M.B. du 21 septembre 2020), du 24 juin 2021 (M.B. du 13 juillet 2021), du 28 octobre 2021 (M.B. du 22 novembre 2021), du 28 avril 2022 (M.B. du 2 juin 2022), du 10 avril 2024 (M.B. du 31 mai 2024) et du 25 avril 2024 (M.B. du 17 juin 2024) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Moselle, approuvé par le Gouvernement wallon en date 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 5 mars 2015 (M.B. du 18 mars 2015), du 4 avril 2019 (M.B. du 4 juin 2019), du 06 février 2020 (M.B. du 25 février 2020), du 27 août 2020 (M.B. du 21 septembre 2020), du 28 avril 2022 (M.B. du 2 juin 2022) et du 25 avril 2024 (M.B. du 17 juin 2024) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Ourthe approuvé par le Gouvernement wallon en date 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 19 avril 2012 (M.B. du 3 mai 2012), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 4 avril 2019 (M.B. du 4 juin 2019), du 28 octobre 2021 (M.B. du 22 novembre 2021), du 28 avril 2022 (M.B. du 2 juin 2022), du 10 avril 2024 (M.B. du 31 mai 2024) et du 25 avril 2024 (M.B. du 17 juin 2024) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre, approuvé par le Gouvernement wallon en date 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 24 janvier 2013 (M.B. du 12 février 2013), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 24 juin 2021 (M.B. du 13 juillet 2021), du 28 avril 2022 (M.B. du 2 juin 2022) et du 25 avril 2024 (M.B. du 17 juin 2024) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers, approuvé par le Gouvernement wallon en date 22 décembre 2005 (M.B. du 10 janvier 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 6 octobre 2016 (M.B. du 8 décembre 2016), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 04 avril 2019 (M.B. du 4 juin 2019), du 24 juin 2021 (M.B. du 13 juillet 2021), du 28 avril 2022 (M.B. du 2 juin 2022), du 10 avril 2024 (M.B. du 31 mai 2024) et du 25 avril 2024 (M.B. du 17 juin 2024) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Senne, approuvé par le Gouvernement wallon en date 22 décembre 2005 (M.B. du 10 janvier 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 24 mai 2017 (M.B. du 6 juillet 2017) et du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon en date 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 19 avril 2012 (M.B. du 3 mai 2012), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 6 décembre 2018 (M.B. du 4 janvier 2019), du 6 février 2020 (M.B. du 25 février 2020), du 27 août 2020 (M.B. du 21 septembre 2020), du 24 juin 2021 (M.B. du 13 juillet 2021), du 28 octobre 2021 (M.B. du 22 novembre 2021), du 28 avril 2022 (M.B. du 2 juin 2022) et du 10 avril 2024 (M.B. du 31 mai 2024) ;

MODIFICATIONS DU PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Vu que le projet de modifications de PASH 2024/01 compte 33 demandes de modifications portant particulièrement sur :

- le passage des régimes d'assainissement autonome et transitoire au régime d'assainissement collectif de la zone d'assainissement transitoire de Glabais et de la zone de loisirs adjacente, sur le territoire communal de Genappe (modification n° 03.48) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif des rues Godefroid de Bouillon, des Deux Saules et d'une partie de la rue Chant des Oiseaux, sur le territoire communal de Genappe (modification n° 03.49) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif des rues Nicolas Lebrun et Saint-Joseph, sur le territoire communal de Genappe (modification n° 03.50) ;
- le passage du régime d'assainissement transitoire aux régimes d'assainissement collectif et autonome du Quartier de la Frête, sur le territoire communal de Ramillies (modification n° 03.51) ;
- le passage de l'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif de la rue de Faux, sur le territoire communal de Court-Saint-Etienne (modification n° 03.52) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome du quartier du Croly, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau (modification n° 03.53) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de la rue de la Marlière à Houthem, sur le territoire communal de Comines-Warneton (modification n° 04.30) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif une partie de la rue du Centre à Leers-Nord, sur le territoire communal d'Estaimpuis (modification n° 04.31) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif la rue du Canal à Leers-Nord, sur le territoire communal d'Estaimpuis (modification n° 04.32) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome d'une extrémité de la rue de la Fournette à Leers-Nord, sur le territoire communal d'Estaimpuis (modification n° 04.33) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif de la rue des Ouvroirs, sur le territoire communal d'Estaimpuis (modification n° 04.34) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de l'extrémité de la zone collective de la rue de Tillier à Marcholette, sur le territoire communal de Fernelmont (modification n° 07.73) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif du site du Fort de Suarlée, sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.74) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif d'une partie de la rue Fond de Biaury, sur le territoire communal de Profondeville (modification n° 07.75) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de l'extrémité de la zone collective de la rue du Monument au sud du village de Jeneffe, sur le territoire communal de Havelange (modification n° 08.78) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif d'une partie de la rue de l'Eglise à Boninne, sur le territoire communal de Namur (modification n° 08.79) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome du rond-point de Saint-Exupéry, sur le site de l'aéroport de Liège, sur le territoire communal de Grâce-Hollogne (modification n° 08.80) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome d'une partie de la rue de La Basseille dans le village de Bodange, sur le territoire communal de Fauvillers (modification n° 09.33) ;
- le passage de l'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif du quartier « Aux Bruyères » situé sur le territoire de la commune de Chaudfontaine (modification n° 10.57) ;
- le passage de l'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome d'une partie de la rue du Bechait, sur le territoire communal de Gouvy (modification n° 10.58) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif de la rue Alexandre à Marcinelle sur le territoire communal de Charleroi (modification n° 11.44) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de la zone Taille des Sarts-Grand Babin à Malonne sur le territoire communal de Namur (modification n° 11.45) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif de l'Avenue de la Couture, sur le territoire communal de Thuin (modification n° 11.46) ;
- le passage de l'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif d'une partie de la rue du Timon à Monceau-en-Ardenne, sur le territoire de la commune de Bièvre (modification n° 12.79) ;
- le passage de l'assainissement collectif à l'assainissement autonome de la rue Lieutenant Colas à Chairière, sur le territoire communal de Vresse-sur-Semois (modification n° 12.80) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif des rues du Frère Mérentius et Saint-Pierremont à Ruelle, sur le territoire de la commune de Virton (modification n° 12.81) ;
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif d'une portion des rues de la Station, du Gros Chêne et Jean Duc à Mussain, sur le territoire communal de Tubize (modification n° 13.16) ;
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif des deux Zones d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) situées à l'est de la route régionale N3, sur le territoire communal d'Eupen (modification n° 14.32) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome d'une partie de la rue de Gérardheid, sur le territoire communal de Verviers (modification n° 14.33) ;

- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de la rue de Haute Crotte, sur le territoire communal de Verviers (modification n° 14.34) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome d'une petite partie de la route de la Péri, sur le territoire communal de Olne (modification n° 14.35) ;
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de la Route de Soiron et rue du Tilleul, reprise en partie sur la commune de Herve et en partie sur la commune de Pepinster (modification n° 14.36);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif de la zone de services publics et d'équipements communautaires de la rue A. Dumont sur le territoire communal de Chaudfontaine (modification n° 14.37) ;

Considérant que conformément à l'article R.288, § 4, du Code de l'Eau et des articles D.52 à D.61 du Code de l'Environnement, une évaluation environnementale des incidences sous la forme d'un rapport appelé rapport d'incidences environnementales (RIE) a été réalisée pour le projet de modifications de PASH 2024/01 ;

Considérant que, suivant l'article R.289, § 1^{er}, du Code de l'Eau, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modifications de PASH ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie ;

Vu la demande d'avis envoyée le 4 septembre 2024 par la SPGE aux communes concernées, aux Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie et au Pôle Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.289, § 2, du Code de l'Eau, les avis sont transmis dans les nonante jours de la demande de la SPGE ; passé ce délai, les avis sont réputés favorables ;

Vu l'avis favorable de la SPGE sur l'ensemble des modifications du projet 2024/01 ;

Vu l'avis favorable hors délai de dix communes (Genappe, Estaimpuis, Grez-Doiceau, Havelange, Fauvillers, Gouvy, Vresse-sur-Semois, Verviers, Olne et Pepinster) sur le projet de modifications 2024/01 ;

Vu l'avis réputé favorable (absence d'avis) pour les quinze autres communes concernées (Ramilies, Court-Saint-Etienne, Comines-Warneton, Fernelmont, Namur, Profondeville, Grâce-Hollogne, Chaudfontaine, Charleroi, Thuin, Bièvre, Virton, Tubize, Eupen et Herve) consultées ;

Vu les remarques des communes de Genappe, Verviers et Pepinster ;

Vu les réclamations transmises aux communes de Genappe et Herve ;

Vu l'avis favorable du Pôle Environnement sur le projet de modifications de PASH 2024/01 ;

Vu l'avis favorable pour 31 des 33 modifications, défavorable pour 1 d'entre elles et réservé pour l'une d'entre elles du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement sur le projet de modifications ;

Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie sur le projet de modifications ;

Considérant les commentaires apportés par la SPGE et figurant dans le rapport de projet repris en annexe I de l'arrêté ;

Vu le rapport relatif au projet de modifications de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique 2024/01, visé à l'annexe I ;

Vu la déclaration environnementale sur le projet de modifications de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n°2024/01 élaborée suivant les articles D.60 du Code de l'Environnement et R.289, § 2, du Code de l'Eau, visée à l'annexe II ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement approuve le projet de modifications de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n°2024/01 visé à l'annexe I et la déclaration environnementale visée à l'annexe II.

Art. 2. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mars 2025.

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,
A. DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale,
Y. COPPIETERS

Annexe I – Projet de modifications du plan d’assainissement par sous-bassin hydrographique n°2024/01

Le rapport du projet de modifications de PASH n°2024/01 est composé d’un rapport relatif aux modifications de PASH comprenant les cartes associées à chaque modification, ainsi que le rapport d’évaluation des incidences environnementales (RIE).

Le rapport de projet synthétise et commente les avis des instances et des citoyens consultés. Il intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l’évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d’égouts, au sein du périmètre des plans d’assainissement par sous-bassin hydrographique.

Ces éléments, ainsi que la déclaration environnementale, peuvent être consultés auprès de la Société Publique de Gestion de l’Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « PASH » ; Sous-rubrique « Modifications ponctuelles »).

Annexe II – Déclaration environnementale sur le projet de modifications du plan d’assainissement par sous-bassin hydrographique n°2024/01

La déclaration environnementale a été rédigée conformément à l’article D.60 du Livre I^{er} du Code de l’Environnement. Elle résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modifications de PASH 2024/01, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Projet de modifications de PASH n°2024/01 (sous-bassins hydrographiques concernés : Dyle-Gette, Escaut-Lys, Meuse amont, Meuse aval, Moselle, Ourthe, Sambre, Semois-Chiers, Senne et Vesdre)**Déclaration environnementale**

Le présent document est la déclaration environnementale telle que visée à l’article D.60 du Livre I^{er} du Code de l’Environnement, à savoir la déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modification de PASH 2024/01, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Art. D.60. [Lors de l’adoption du plan ou programme, l’auteur du plan ou du programme rédige](2) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11](2) ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu’adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objectifs environnementaux du projet de modifications de PASH 2024/01 et du rapport sur les incidences environnementales

Les Plans d’Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d’assainissement (régime d’assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s’écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s’inscrivent dans une dynamique constante d’amélioration et doivent dès lors faire l’objet d’adaptions régulières permettant de tenir compte de l’évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modifications de PASH 2024/01 vise donc une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d’assainissement d’habitations ou de groupes d’habitations qui, à l’heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

Le rapport sur les incidences environnementales a pour but d’analyser l’impact éventuels des modifications de PASH reprises dans le projet sur les composantes de l’environnement.

II. Intégration des considérations environnementales

Le projet de modifications de PASH 2024/01 participe à une meilleure protection de l’environnement puisqu’il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l’aptitude du sol à l’infiltration, la densité de l’habitat et la topographie, pour déterminer le régime d’assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d’assainissement autonome que celles soumises au régime d’assainissement collectif.

III. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

L’évaluation environnementale du projet de modifications de PASH 2024/01 n’identifie aucune incidence négative sur l’environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d’assainissement autonome ou transitoire).

Il n’y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modifications de PASH 2024/01 sur l’environnement.

Il n’y a donc pas non plus de mise en place de solutions alternatives.

IV. Prise en compte des avis émis lors de la consultation publique

Introduction

La SPGE est chargé de soumettre le projet de modifications de PASH 2024/01 ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

La SPGE rend également son avis sur le projet de modifications de PASH 2024/01 et synthétise les avis des instances consultées.

Avis

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend un avis favorable sur toutes les modifications du projet 2024/01.

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous.

a) Enquête publique

Pour la modification n° 03.84 – Commune de GENAPPE - Glabais

La commune a reçu 9 courriers de réclamation de riverains (provenant de 8 adresses).

Les motifs de ces réclamations ont été résumés comme suit :

- Absence d'information sur l'emplacement potentiel de la station d'épuration et de propositions alternatives ;
- Absence d'étude d'incidences globale, incluant la station d'épuration ;
- Absence de transparence, insuffisance d'information de la population, manque de respect envers les riverains ;
- Utilité du projet discutable, vu le nombre de maisons équipées de système d'épuration individuelle ;
- Proximité des habitations ;
- Nuisances paysagère, olfactive, sonore, impact sur la santé et sur la biodiversité ;
- Perte d'intérêt d'un lieu de promenade ;
- Perte de valeurs des biens ;
- Incidence des travaux sur la circulation dans le quartier ;
- Coût du projet démesuré par rapport aux biens desservis.

La plupart des motifs de réclamations porte sur l'ouvrage d'assainissement en tant que tel (localisation et incidences) et pas sur type de régime d'assainissement proposé, qui comme mentionné plus haut est l'objet de la demande d'avis et de l'enquête publique. Les études plus détaillées et techniques n'interviendront que dans un second temps, lorsque la zone sera effectivement reprise en régime d'assainissement collectif.

Conformément à l'article R.284 § 2 du Code de l'Eau, la cartographie de la modification proposée reprend à titre indicatif l'implantation potentielle des ouvrages prévus par l'organisme d'assainissement assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées.

Pour la modification n° 14.36 : Communes de HERVE et PEPINSTER - Route de Soiron et rue du Tilleul

La commune de Herve a reçu une réclamation de l'ASREPH relative aux incidences négatives sur l'environnement de cette modification (accroissement risque d'aléa d'inondation).

b) Communes

Dix communes (Genappe, Estaimpuis, Grez-Doiceau, Havelange, Fauvillers, Gouvy, Vresse-sur-Semois, Verviers, Olné et Pepinster) ont remis un avis (hors délai) sur le projet de modifications de PASH 2024/01.

- La commune de Genappe n'a pas remis d'avis sur une des trois modifications de son territoire ; sur les deux autres modifications, l'avis de la commune est favorable ;
- La commune de Verviers a remis un avis favorable conditionnel sur une des deux modifications de son territoire ; sur l'autre modification, l'avis de la commune est favorable ;
- La commune de Pepinster a remis un avis favorable conditionnel sur la modification de son territoire ;
- Les autres communes ont remis un avis favorable sur les modifications les concernant.

Les quinze autres communes concernées (Ramilies, Court-Saint-Etienne, Comines-Warнетon, Fernelmont, Namur, Profondeville, Grâce-Hollogne, Chaudfontaine, Charleroi, Thuin, Bièvre, Virton, Tubize, Eupen et Herve) n'ont pas remis d'avis sur le projet de modifications de PASH 2024/01, leur avis est donc réputé favorable.

c) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement a pris acte de l'ensemble des modifications du projet.

d) Directions générales opérationnelles du Service public de Wallonie

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et environnement a remis un avis favorable pour 31 des 33 modifications, un avis défavorable pour la modification 03.53 (Grez-Doiceau) et un avis réservé pour la modification 12.80 (Vresse-sur-Semois).

Le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie a remis un avis favorable sur le projet de modifications.

V. Projet de modification de plan adopté suite au RIE et aux avis émis lors de la consultation publique

Suite à l'enquête publique et aux avis émis par les instances concernées, toutes les modifications sont maintenues au projet de modifications de PASH 2024/01.